



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS~~ et ~~M. PEETROONS~~, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAUT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) (exercice 2025) : décision [484.797.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce qu'elle transfère à partir du 1^{er} août 2018 la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il modifie sa délibération du 06 mars 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) ;

Considérant que Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision par arrêté du 27 mars 2019 [réf. : DGO5/O50006//cattr_ali/141346] ;

Considérant que l'établissement d'un dossier de demande de changement de prénom(s) sort du cadre habituel des services rendus par le service de l'état civil ; qu'il y a lieu de récupérer les frais engagés par la Commune pour ce faire ; qu'il convient dès lors de répercuter le coût réel de ce service extraordinaire sur celui qui en bénéficie ; que compte tenu de cela, fixer un taux de 250,00 EUR par demande de changement de prénom(s) correspond au coût réel de ce service extraordinaire ;

Considérant que la redevance peut être diminuée et fixée à 25,00 EUR lorsque :

- le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (article 11 de la Loi du 25 juin 2017),
- le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- le prénom prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 23/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre 2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité **POSITIF** / **RESERVE** / **NEGATIF** " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;
Ouï Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance s'élève à 250,00 EUR par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénoms(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 4 : La redevance est diminuée et fixée à 25,00 EUR lorsque :

- le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (article 11 de la Loi du 25 juin 2017),
- le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- le prénom prête à confusion (par exemple, s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).

Article 5 : Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 6 : La redevance est payable au comptant, c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom, contre remise d'une quittance.

Article 7 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général.

Le Directeur général

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 05 novembre 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU